

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
DM-2022-0037

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée que :

Lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **mardi 13 septembre 2022 à 19 h** à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Beauharnois située au 660, rue Ellice à Beauharnois, le conseil de la Ville de Beauharnois statuera sur une demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, relative à immeuble suivant :

DM-2022-0037 – Immeuble connu et désigné comme le lot 6 510 050 situé sur la rue Turnbull :

La nature de la demande consiste à :

- Autoriser l'implantation des bâtiments accessoires (station de pompage et réservoir) en cour avant, malgré les articles :
 - 4.8 du Règlement de zonage 701 stipulant que les constructions et équipements accessoires sont permis dans les cours latérales et arrières seulement;
 - 4.15 du Règlement de zonage 701 stipulant qu'aucune construction n'est autorisée dans les marges prescrites à moins de spécifications précises;
 - 4.22 du Règlement de zonage 701 stipulant qu'à moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement et de manière générale, aucun usage ou construction n'est permis dans la cour avant;
 - 6.1 du Règlement de zonage 701 stipulant que les bâtiments accessoires aux usages commerciaux sont autorisés dans la cour arrière et les cours latérales seulement.
- Autoriser la construction d'un réservoir métallique de forme cylindrique alors que l'article 4.27 du Règlement de zonage 701 stipule que les bâtiments métalliques de forme cylindrique sont prohibés;
- Autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement et d'allées d'accès/circulation sur des servitudes de canalisations souterraines alors que l'article 4.63 du Règlement de zonage 701 stipule qu'aucune construction ni aucun équipement permanent ne pourront être aménagés sur une servitude réelle ou occulte de canalisation souterraine collective (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité);
- Autoriser une hauteur de réservoir de 8,84 mètres alors que l'article 6.4 du Règlement de zonage 701 stipule qu'un bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de 7,4 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;
- Autoriser une pente de toit de 1,5 sur 12 (1 sur 8) à quatre sur douze alors que l'article 4.38 du Règlement de zonage 701 stipule que dans le cas d'un toit en pente, cette pente ne doit pas être inférieure à quatre sur douze.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal concernant cette demande lors de cette séance.

Le dossier est disponible pour consultation à l'hôtel de ville situé au 660, rue Ellice à Beauharnois, pendant les heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h.

Donné à Beauharnois, ce 29 août 2022.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'K. Loko', enclosed within a blue oval scribble.

Me Karen Loko, greffière